

## AVIS

Notre Journal est expédié franc de port et l'abonnement reste le même que l'an dernier, parce que nous espérons que nos abonnés, comme par le passé, nous feront tenir le montant de leur souscription sous le plus court délai possible.

Toute personne qui ne renverra pas le présent Numéro du Collégien sera mise au nombre des abonnés à ce Journal, et considérée comme endettée envers l'administration de la somme d'une piastre.

## SERVICE

Jendi, 7 Octobre à neuf heures il y aura, dans la chapelle du Séminaire, un service solennel pour le repos de l'âme de feu Mgr. Charles Larocque.

Les membres du Clergé sont respectueusement priés d'y assister.

## PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

DU POUVOIR DE L'ÉGLISE  
SUR LES CHOSES TEMPORELLES

La proposition XXIV du Syllabus, condamnée comme les autres par le St. Siège, nie à l'Église " aucun pouvoir temporel direct ou indirect. " On a rappelé ( voir Collégien, No 19, 20 ) en quoi consistent ces deux pouvoirs, et l'on a donné quelques unes des raisons qui militent en faveur de l'existence, en général, d'un *droit donné à l'Église* par Jésus-Christ sur les choses temporelles en tant que celles-ci ont un rapport nécessaire avec la fin spirituelle. Ce pouvoir, quoique spirituel de sa nature, s'exerce toutefois ou peut s'exercer par des actes temporels, et sous ce rapport il peut être désigné sous le nom de *pouvoir temporel* de l'Église. Ces *actes temporels* sont nombreux ; V. G. : annuler les lois civiles, prononcer la sentence de déposition contre un souverain, condamner à la prison, à l'amende, &c. &c.

Certains auteurs ont donné de ce pouvoir temporel de l'Église une explication qu'il faut remarquer. L'Église, a-t-on dit, n'a pas sur les choses temporelles un pouvoir qui lui permette d'agir sur ces choses par des actes temporels comme ceux qu'on mentionnait plus haut. Ainsi,

" selon cette explication, il n'appartient pas proprement à l'Église ni au Pape de déposer un souverain, ou de délier ses sujets du serment de fidélité ; mais ils peuvent au moins déclarer ou décider les cas où il est déchu du trône, à raison de quelque délit contraire à la religion, et où ses sujets sont, en conséquence, déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait "

Ceux qui expliquent ainsi le pouvoir temporel de l'Église se divisent en deux catégories. Les uns adhèrent au système de Bellarmin et tout en réduisant la question aux proportions d'un *simple cas de conscience*, ils continuent d'attribuer à l'Église un véritable pouvoir de juridiction sur les choses temporelles. Ils supposent de plus que chez un peuple catholique, la profession et le maintien du catholicisme sont de *droit naturel et divin*, une condition essentielle de l'élection du souverain et par conséquent que son pouvoir n'est pas légitime sans cela. Quand cette condition n'est pas observée, le Pape, gardien divinement établi du droit naturel et divin, déclare que la condition *n'étant pas observée*, le souverain a cessé de régner légitimement. Mais sa décision n'emprunte pas sa force au *droit public* ; c'est la décision d'un juge suprême et elle produit son effet de *droit divin*. Au fond, cette manière d'expliquer le *pouvoir temporel* de l'Église revient à la doctrine de Bellarmin et de Suarez sur le *pouvoir indirect*, doctrine exposée assez longuement déjà dans les livraisons 19 et 20 du Collégien de l'an dernier.

Mais d'autres auteurs, tout en reconnaissant au Pape et à l'Église le pouvoir le devoir et le droit de *décider*, dans certains cas, si le souverain a perdu le droit de régner, expliquent autrement la chose : de leurs explications est née ce que nous pouvons appeler la *théorie historique*, que nous allons exposer.

à continuer

## NOCES D'ARGENT.

29 Septembre 1875.

Il y a 25 ans, Messire A. Provençal, encore jeune prêtre, recevait de son Evêque l'ordre de quitter la cure de St. Judes pour aller prendre